

une deuxième question que je soulève avec l'espoir de profiter en même temps de votre décision sur une autre affaire aussi difficile.

M. le président: J'admets la validité de l'argument du député. Je suis certain qu'il admettra, de son côté, que la présidence se trouve dans une situation difficile. L'article 16 du Règlement a trait aux affaires générales de la Chambre, tandis que l'article 15A a trait à un cas spécial. Je dois donc pencher soit du côté des dispositions de l'article 16 du Règlement, soit du côté de celles du paragraphe 7 de l'article 15A.

Il y a conflit dans ce cas-ci, personne ne le conteste. Je le vois depuis trois ou quatre jours, mais je dois maintenant me décider d'une façon ou d'une autre. Je penche du côté de l'article 15A, paragraphe 7, et je suis d'avis que, dans la conjoncture, je dois décider que cet article suspend l'heure réservée aux députés. J'estime que le débat à l'étape du comité sur le bill n° C-243 devrait se poursuivre.

L'hon. M. Churchill: Dans les circonstances, monsieur le président, vu la gravité de la question et parce qu'à mes yeux on empiète sur le temps réservé aux députés, je devrai à regret en appeler de votre décision.

• (5.30 p.m.)

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et le président du comité présente le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, la Chambre est saisie d'un appel contre une décision du président du comité plénier. Au comité plénier, le député de Parry-Sound-Muskoka a invoqué le Règlement pour signaler qu'il nous fallait passer à l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire à 5 heures.

Invoquant l'alinéa 7 de l'article 15A du Règlement, après avoir dûment tenu compte de la contradiction entre les dispositions de cet alinéa et celles de l'article 16 du Règlement, le président a décidé que le débat devrait se poursuivre en comité plénier sur le bill n° C-243, sur quoi le député de Winnipeg-Sud-Centre, en conformité de l'alinéa 4 de l'article 59 du Règlement, en a appelé à M. l'Orateur de la décision du président.

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, je ne m'excuse aucunement d'avoir invoqué le Règlement, malgré les commentaires des vis-à-vis et des députés à ma gauche. Nous sommes soumis à des règlements et, quand il y a conflit entre certains d'entre eux, nous avons le droit de soulever la question. Je pensais que nous avions tort hier; je doutais, lorsque nous débattions la motion visant à attribuer une période de temps, et compte tenu des dispositions de l'ar-

[M. Aiken.]

ticle 16 du Règlement, que nous eussions raison d'aborder les mesures d'initiative parlementaire hier.

Une question semblable a surgi aujourd'hui, mais on a cru alors qu'il n'y avait pas lieu de procéder aux mesures d'initiative parlementaire.

En résumé, il semble y avoir conflit entre l'article provisoire 15A et l'article provisoire 16 du Règlement. Après réflexion, le président a reconnu qu'il y a effectivement deux conflits, dont l'un vise l'article provisoire 15A (7) du Règlement.

Pour apporter des éclaircissements à ce sujet, je voudrais dire ceci. Les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 15A du Règlement mentionnent précisément le troisième jour du débat après une allocation de temps, c'est-à-dire le jour de la troisième lecture. Je souligne le fait qu'il est tout particulièrement question de la troisième lecture dans ces trois alinéas.

L'article 7 comprend des dispositions précises. Premièrement, l'ordre portant troisième lecture ne sera appelé qu'un lundi, mardi, jeudi ou vendredi; deuxièmement, cet ordre doit être le premier à être considéré à l'appel de l'ordre du jour; troisièmement, le débat se poursuivra jusqu'à l'heure normale de l'ajournement et, quatrième, cet ordre aura la préséance sur tous les autres travaux. Le point litigieux dans l'alinéa 7 découle des mots qui figurent à la huitième ligne du bas et qui sont:

Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi...

J'affirme qu'il est clair que ces termes s'appliquent à un ordre portant troisième lecture, car on parle de troisième lecture dès la deuxième phrase du paragraphe. Tout le texte qui vient après les sept premières lignes, qui constituent la première phrase, concerne seulement la troisième lecture. Cette prétention est confirmée, car plus haut dans le même paragraphe on lit que l'ordre portant troisième lecture doit être le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour les lundis, mardis, jeudis ou vendredis, et plus bas: «Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi», et le reste.

L'article 9 du Règlement porte que M. l'Orateur est autorisé à prolonger de quatre heures la séance qui intervient le dernier jour du débat. Je suppose que c'est pour veiller à ce que le dernier jour soit aussi bien rempli que possible. On ne peut contester les dispositions quant à un troisième jour. De plus, il est clair que nous sommes maintenant à l'étape de